

LOI DE 1911 SUR LE PARLEMENT

1 & 2 Geo. 5, c. 13, telle qu'amendée en 1949 par 12, 13 & 14, Geo. 6, c. 104

(Notre traduction)

Loi visant la mise en place de dispositions portant sur les pouvoirs de la Chambre des lords en relation avec ceux de la Chambre des communes, ainsi que sur la durée maximale du Parlement.

Considérant qu'il est opportun de prévoir des dispositions pour régir les relations entre les deux chambres du Parlement;

Et considérant que l'objectif final est de remplacer la Chambre des lords, telle qu'elle existe actuellement, par une Seconde chambre constituée avec l'appui du peuple plutôt que sur le fondement de l'hérédité, mais qu'un tel changement ne peut se faire dans l'immédiat;

Et considérant que des dispositions traitant de cette substitution devront être adoptées par le Parlement afin de limiter et définir les pouvoirs de la nouvelle Seconde chambre, mais qu'il est opportun d'adopter les dispositions présentes dans cette loi pour limiter les pouvoirs actuels de la Chambre des lords;

1. Pouvoirs de la Chambre des lords concernant l'adoption de projets de loi de finances.

- (1) Lorsqu'un projet de loi de finances a été adopté par la Chambre des communes, et envoyé à la Chambre des lords au moins un mois avant la fin de la session, mais qu'il n'a pas été adopté sans amendement par la Chambre des lords pendant le mois suivant sa réception, alors à moins que la Chambre des communes n'en ordonne autrement, ce projet de loi doit être présenté à Sa Majesté pour la sanction royale et devenir une Loi du Parlement, même si la Chambre des lords n'a pas approuvé le projet de loi.**
- (2) Un projet de loi de finances désigne ici un projet de loi d'intérêt public qui, de l'avis du *Speaker* de la Chambre des communes, comporte des dispositions traitant uniquement des sujets suivants, à savoir : la levée, l'abrogation, la remise, la modification ou la réglementation des impôts; le remboursement de la dette ou la poursuite d'autres objectifs financiers par des retraits fait sur le Fonds consolidé du revenu ou l'argent approprié par le Parlement, ou la modification ou l'abrogation de tels retraits; le crédit; l'appropriation, l'encaissement, la garde, l'émission ou l'examen des fonds publics; l'emprunt ou la garantie d'emprunt ou la garantie d'un remboursement d'emprunt; ou toute autre matière liée à ces sujets ou à l'un d'entre eux. Dans cet article, les termes «impôts», «fonds publics» et «emprunts» ne comprennent pas les taxes, les fonds ou emprunts qui relèvent des autorités locales ou autres corporations pour des fins locales.**
- (3) Chaque projet de loi de finances, lorsqu'il est envoyé à la Chambre des lords ou présenté à sa Majesté pour la sanction, doit avoir reçu l'aval du *Speaker* de la Chambre des communes au moyen d'un certificat, signé par lui, attestant qu'il s'agit d'un projet de loi de finances. Avant d'émettre son certificat, le *Speaker* doit, si cela peut se faire,**

consulter deux personnes parmi la liste des présidents de Commission parlementaire qui auront été choisis par le Comité de sélection au début de chaque session.

2 . Limites aux pouvoirs de la Chambre des lords concernant l'adoption de projets de loi autres que les projets de loi de finances.

(1) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt public (autre qu'un projet de loi de finances ou un projet de loi comportant quelque disposition prolongeant la durée maximum d'un Parlement au-delà de cinq ans) a été adopté par la Chambre des communes au cours de deux sessions consécutives (qu'elles aient eu lieu ou non dans le même Parlement), et envoyé à la Chambre des lords au moins un mois avant la fin de la session, mais qu'il a été rejeté par la Chambre des lords à chacune des deux sessions, alors à moins que la Chambre des communes n'en ordonne autrement, ce projet de loi, suite à son rejet pour une seconde fois par la Chambre des lords, doit être présenté à Sa Majesté pour la sanction royale et devenir une Loi du Parlement, même si la Chambre des lords n'a pas approuvé le projet de loi. Toutefois, cette disposition ne devra pas s'appliquer, à moins qu'un délai d'un an ne se soit écoulé entre la date de la seconde lecture du projet de loi dans la première des deux sessions, et la date à laquelle la Chambre des communes l'a adopté lors de la seconde des deux sessions.

(2) Lorsqu'un projet de loi est présenté à Sa Majesté pour la sanction en application des dispositions de cet article, il doit avoir reçu l'aval du Speaker de la Chambre des communes au moyen d'un certificat, signé par lui, attestant que les dispositions de ce paragraphe ont été fidèlement observées.

(3) Un projet de loi est présumé avoir été rejeté par la Chambre des lords si celle-ci ne l'a pas adopté, soit sans amendement, soit avec des amendements sur lesquelles les deux chambres se sont mises d'accord.

(4) Un projet de loi est présumé être le même projet de loi que le projet de loi envoyé à la Chambre des lords au cours de la précédente session si, au moment de son envoi à la Chambre des lords, il est identique à l'ancien projet de loi, ou s'il comporte des modifications qui, de l'avis du *Speaker* de la Chambre des communes, sont nécessaires en raison du passage du temps depuis la présentation de l'ancien projet de loi, ou s'ils représentent des amendements apportés à l'ancien projet de loi par la Chambre des lords lors de la précédente session, et tous les amendements dont le *Speaker* certifie qu'ils ont été présentés par la Chambre des lords pendant la seconde session avec l'accord la Chambre des communes doivent être inclus dans le projet de loi présenté pour la sanction royale en application du présent paragraphe : toutefois, si elle le juge à propos, la Chambre des communes peut, lors du second passage du projet de loi durant la seconde session, suggérer d'autres amendements sans les inclure dans le projet de loi, et ces suggestions d'amendement doivent être examinés par la Chambre des lords, et, advenant son accord, être considérés comme des amendements proposés par la Chambre des lords et acceptés par la Chambre des communes; mais l'exercice de ce pouvoir ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du présent article dans l'hypothèse où un projet de loi serait rejeté par la Chambre des lords.

3. Certificat du Speaker.

Tout certificat émis par le *Speaker* de la Chambre des communes en vertu de la présente loi doit être considéré à toutes fins utiles comme final, sans qu'il soit possible de le contester dans quelque cour de justice.

4. Formule d'édition.

(1) Dans chaque projet de loi présenté à Sa Majesté en vertu des précédentes dispositions de cette loi, la formule d'édition se lira ainsi : «Sa Très Excellente Majesté le roi, sur l'avis et du consentement des Communes réunies en Parlement, conformément aux dispositions des *Lois de 1911 et 1949 sur le Parlement* et par l'autorité de celui-ci, édicte ce qui suit :»

(2) Toute modification à un projet de loi qui découle de l'application de cet article ne sera pas considérée comme un amendement au projet de loi.

5. Projets de loi sur des ordonnances conditionnelles exclus.

L'expression «projet de loi public» dans cette loi exclut tous les projets de lois confirmant une ordonnance conditionnelle.

6. Maintien des droits et privilèges actuels de la Chambre des communes.

Rien dans cette loi ne diminue ni n'affecte les droit et privilèges actuels de la Chambre des communes.

7. Durée du Parlement.

La durée maximum d'un Parlement est fixée à cinq ans au lieu des sept ans prévus dans la *Loi sur le Septennat de 1715*.

8 Titre abrégé.

Cette Loi peut être citée comme étant la *Loi sur le Parlement de 1911*.